

Proposition d'intervention du Conseil général de l'Allier en faveur d'un programme sanitaire dans les élevages du département

Le régime d'aides ne sera mis en œuvre qu'à partir de la réception de l'accusé de réception portant le numéro d'identification de la mesure et de la publication du résumé de la mesure sur le site Internet de la Commission.

Le Conseil général de l'Allier souhaite encourager la réalisation de programmes sanitaires par l'intermédiaire du Groupement de défense sanitaire du cheptel bourbonnais (GDSCB), association départementale reconnue par l'Etat, pour conduire l'action envisagée, sous réserve d'enregistrement par la Commission européenne de la demande d'exemption du dispositif, au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JOUE L 193 du 01.07.2014).

L'objectif de ces programmes est de garantir une meilleure santé publique en améliorant la qualité sanitaire des cheptels bovin et ovin à travers des programmes de dépistage des maladies.

Dépistage: Infectious Bovine Rhinotracheitis (IBR) et Bovine Virus Disease (BVD) :

L'IBR

La forme subclinique (pratiquement sans symptôme) est très fréquente. L'autre forme la plus souvent observée est la forme respiratoire. Elle apparaît 2 à 4 jours après l'infection de l'animal. Les principaux signes sont une fièvre importante ($>40^{\circ}$), un abattement et un écoulement nasal séreux puis mucopurulent. Des ulcérations de la muqueuse nasale et des surinfections bactériennes peuvent se développer. En l'absence de complications, la disparition des signes cliniques intervient généralement 15 jours après l'infection.

L'IBR peut également entraîner des avortements chez la vache entre le 5ème et le 8ème mois de gestation, et des encéphalites chez les veaux de moins de 6 mois.

✓ Mesures obligatoires de prophylaxie collective

En 2001, le Conseil général s'est engagé auprès du GDSCB dans la mise en place du plan IBR. Ce plan de dépistage faisait suite à la mise en place d'un schéma territorial de certification de l'IBR (STC) fin 1999 au niveau national. Cette certification était une opération innovante devant permettre une meilleure valorisation économique des animaux. Depuis la campagne 2003-2004, tous les élevages du département ont l'obligation par arrêté préfectoral de réaliser annuellement le dépistage IBR du cheptel. L'IBR est une maladie réglementée par l'Etat depuis 2006. Sont désormais obligatoires :

- le dépistage sérologique à l'introduction pour l'ensemble des bovins quel que soit leur âge ;
- le dépistage sérologique des effectifs bovins, semestriel sur lait de tank dans les élevages laitiers, et annuel sur prélèvement sanguin des bovins de plus de 24 mois dans les élevages allaitants ;
- la vaccination des bovins pour lesquels un résultat sérologique s'est révélé non négatif ; cette vaccination doit être réalisée dans les 2 mois suivant la notification du résultat à l'éleveur.

✓ Qualification facultative des cheptels

Depuis 1996, une qualification de cheptel, reconnue officiellement, permet d'offrir aux acheteurs de bovins des garanties sanitaires en matière d'IBR. Le système de certification est géré par l'Association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA), Cette association a été créée pour concourir à la certification des "maladies pour lesquelles l'État n'est pas maître d'œuvre". Elle suit la norme EN NF 45 004, inspection. Le système est partenarial, le choix des maladies certifiées, le contenu des cahiers des charges et le suivi des qualifications délivrées sont réalisés par l'ensemble des partenaires et non par une seule structure. Il est ouvert à tous les volontaires mais ne saurait être imposé.

L'ACERSA est une association du type « loi 1901 ». Le Conseil d'Administration désigne les maladies pouvant faire l'objet d'une certification.

Il est composé:

- des deux membres fondateurs : Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire (FNGDS) et Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV)
- des partenaires impliqués dans la démarche : commerçants en bestiaux, livres généalogiques et laboratoires.

L'ACERSA constitue un réseau multi-sites qui s'appuie, pour réaliser localement la certification des cheptels, sur un réseau de Schémas Territoriaux de Certification (STC) habilités par le Comité de Suivi et d'Evaluation.

Les conditions sanitaires ouvrant droit à la qualification IBR des cheptels sont fixées dans le cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

Au 31 mai 2011, 60 % des cheptels français bénéficient d'une appellation en IBR (plus de 120 000 cheptels ont une appellation A 'Cheptel indemne IBR').

La BVD

La BVD est une maladie des muqueuses des bovins. Elle peut avoir des conséquences économiques et sanitaires importantes au niveau de l'élevage. Notre département est loin d'être épargné par ce virus qui toucherait 60% des bovins du cheptel français. Il est difficile d'établir un historique de sa propagation, les analyses effectuées sur notre département s'opérant au cas par cas et au fil des suspicions cliniques. D'après certains vétérinaires, installés dans le département depuis plusieurs années, une vague aurait touché le département il y a une dizaine d'années. Seule la mise en place d'une action plus générale au niveau du département pourra mettre en évidence l'ampleur de la présence du virus dans nos cheptels.

Suite aux enquêtes de terrain ; il apparaît que dans 60% des cas, l'infestation est due à l'introduction d'un animal porteur du virus BVD et dans 40% des cas au contact d'un animal de voisinage qui est contaminé.

L'identification le plus tôt possible des sources de contamination est le facteur primordial dans la lutte contre cette maladie.

Le GDSCB propose de généraliser la mise en œuvre du protocole de dépistage et d'identification des animaux dits IPI, c'est-à-dire excréteurs à vie du virus. Ce dépistage se fait notamment à l'introduction des animaux dans les cheptels et par un programme de contrôle de la circulation de la maladie au sein des élevages. En cas de contamination de l'élevage et de détection d'animaux Infectés Permanents Immunotolérants (IPI) un programme d'assainissement sera proposé aux éleveurs. Cette démarche collective doit permettre de maîtriser la circulation du virus, de limiter les conséquences économiques dans les élevages et de s'inscrire dans une évolution des programmes de lutte des pays voisins et de la zone de l'Ouest de la France (Bretagne, Basse Normandie, Loire Atlantique) et de la zone « Eurosanitaire » (Alsace, Franche-Comté, Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie). Le Département est intervenu à partir de 2006 sur les analyses BVD.

- ✓ La réglementation dans le sens de la lutte contre la BVD

La BVD est entrée dans le champ de l'ACERSA. Dans ce cadre, la certification BVD entrera en vigueur dès janvier 2013. Cela permettra d'établir une garantie individuelle attestant que l'animal n'est pas IPI. Ce statut est acquis définitivement et sera mentionné sur les Attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) véritables passeports sanitaires des bovins.

Par ailleurs, à la demande des GDSCB, un fichier national des bovins non IPI est désormais disponible. En ce qui concerne notre département près de 22 000 animaux sont garantis dans cette base nationale. Les mères de ces animaux pourront également être garanties, représentant au total près de 8% du cheptel départemental.

Il est important qu'un maximum d'élevages entre dans ce protocole afin de stopper la propagation de cette maladie, d'éliminer les sources d'infection et de donner à un maximum d'animaux le statut « non IPI » et les faire reconnaître dans la base nationale.

Mise en œuvre du programme :

- Durée de ce programme :

Ce plan est programmé pour 5 campagnes mais pourra être reconduit les années suivantes.

- Sensibilisation à la mise en place du programme :

Publication dans la presse agricole départementale (Allier Agricole et Bourbonnais Rural) d'articles techniques relatifs à la maladie.

Utilisation du Sanitaire d'Allier auprès des éleveurs et du Vet'Allier auprès des vétérinaires afin d'expliquer le contenu du programme.

- Engagement de l'éleveur :

L'éleveur qui souhaite bénéficier de la réalisation d'un de ces plans remplit le formulaire d'engagement le jour des prélèvements. Ce document devra être signé par l'éleveur et renvoyé au GDSCB.

- Envoi des tubes de prélèvements par le GDSCB aux cabinets vétérinaires :

Le GDSCB remet chaque année à chaque cabinet vétérinaire les tubes et aiguilles de prophylaxie ainsi qu'un formulaire nominatif spécifique pour la réalisation des prélèvements. En ce qui concerne les prélèvements relatif au contrôle de la circulation de la BVD et la mise en place d'un plan d'assainissement, le GDSCB imprime des Document d'Accompagnement de Prophylaxie.

- Prélèvements par le vétérinaire :

Les prélèvements sont ensuite envoyés par le vétérinaire au laboratoire d'analyse (ou passage de la voiture de ramassage du GDSCB) avec l'engagement signé.

- Réalisation des analyses :

Le laboratoire Eurofins Laboratoire Cœur de France réalise les analyses. Les résultats sont envoyés régulièrement au GDSCB.

- Information de l'éleveur des résultats:

L'interprétation des résultats sera envoyée par le GDSCB à chaque éleveur. Cet envoi est complété par un tableau conseil sur la conduite à tenir en fonction du résultat. En cas de présence avérée du virus, les éleveurs seront contactés par le GDSCB pour proposer un protocole d'assainissement.

Ce programme s'adresse à tous les éleveurs bovins du département.

Le Conseil général de l'Allier souhaiterait encourager ce programme en apportant une aide à hauteur de :

- 20 % du coût des prélèvements sanguins pour la réalisation de la prophylaxie IBR et BVD,
- 50 % du coût des analyses BVD, sachant que ces analyses porteront sur le dépistage BVD d'un animal à l'introduction, le dépistage caractérisant la circulation BVD dans le cheptel, le dépistage des animaux IPI dans le cadre de protocole d'assainissement.

Il sera veillé à ce qu'aucun éleveur dont l'exploitation ne répondrait pas aux critères communautaires de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) au sens de l'annexe I du règlement n° 702/2014, ne bénéficie de ces subventions. Sous cette réserve, ces aides seront accordées sous la forme de services subventionnés, accessibles à tous les éleveurs, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures.

Les aides seront réservées aux exploitations :

- qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,

- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004),

Les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ne sont pas autorisées.

Les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que le coût des mesures est supporté par le bénéficiaire.

Les aides seront versées dans un délai de 4 ans à compter de la survenance des coûts causés par la maladie animale.

En cas de cumul d'aide, les taux maximum prévus à l'article 26 du règlement n° 702/2014 seront respectés.

A partir du 1er Juillet 2016 et pour chaque bénéficiaire concerné, les informations succinctes visées à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 702/2014 seront publiées sur internet.